



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 26 Juin 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie

MM. – BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 13/06/24 est adopté sans observation.

SENIORS

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50594.1 – FC VAUX ANDIGNY / SC ORIGNY EN THIERACHE 2 du 16/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur VISSE Jonathan en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC VAUX ANDIGNY, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au SC ORIGNY EN THIERACHE 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur VISSE Jonathan, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 01/07/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC VAUX ANDIGNY

N° 57174.1 – US GUIGNICOURT 2 / US BELLEU du 23/06/24 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur PEROTTO Tom en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US GUIGNICOURT, pour qualifier l'US BELLEU sur le score de 7 buts à 0.
- D'infliger au joueur PEROTTO Tom, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 01/07/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US GUIGNICOURT

EQUIPES REDUITES A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50726.1 – SC ORIGNY EN THIERACHE / ICS CRECOIS du 16/06/24 comptant pour le championnat D1, Groupe A.

Match arrêté à la 45^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'ICS CRECOIS, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au SC ORIGNY EN THERACHE sur le score de 4 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ICS CRECOIS

N° 50593.1 – FC WATIGNY / US ETREAUPONT du 16/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe A.

Match arrêté à la 15^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US ETREAUPONT, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au FC WATIGNY sur le score de 3 buts à 0,

D'infliger une amende de 100 € au club fautif US ETREAUPONT

N° 51126.1 – RC CONDE EN BRIE / US VALLEE DE L'AILETTE 2 du 16/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe D.

Match arrêté à la 24^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US VALLEE DE L'AILETTE 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au RC CONDE EN BRIE sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif US VALLEE DE L'AILETTE

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- PORTUGAIS SOISSONS 3 en D5, Groupe E
- ASC ST MICHEL en Féminine à 8, Groupe A
- US BRUYERES ET MONTBERAULT en Féminine à 8, Groupe B

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 50591.1 – US ORIGNY THENELLES / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 16/06/24 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de 2 équipiers « A » du 09/06/24 de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE en équipe « B », pour aucun autorisé, l'équipe A ne jouant pas ce jour-là (article 109 des RG de la LFHF).

« 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».

Décide :

- De donner match perdu à l'US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 sans en attribuer le bénéfice de la rencontre (article 187 des Règlements Généraux de la FFF) à l'US ORIGNY THENELLES sur le score de 3 buts à 0.
« Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ».
- Rembourse l'US ORIGNY THENELLES et porte les droits au compte du club fautif : US BUIRONFOSSE CAPELLE

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON